tenue par Monsieur GRABOY-GROBESCO, Juge des Référés

En présence de Monsieur ESTALL, Greffier

10 heures 00

01) **DOSSIER N° 2600678** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO**

Titre de l'affaire REFERE SUSPENSION - Demande : 1°) de suspendre l'exécution de la décision n°838/26/G2P/CMP du 20/08/2026 par laquelle l'établissement grands projets de Polynésie a ordonné la résiliation pour faute du marché public de service n°0020-2026 pour la maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la place Vaiete sur la commune de Papeete ; 2°) d'ordonner la reprise provisoire des relations contractuelles entre les exposants, membres du groupement titulaire du marché dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond ; 3°) de condamner le port autonome et l'établissement G2P d'une astreinte de 100 00 F CFP par jour de retard à compter de l'expiration du délai de huit jours ; 4°) d'ordonner la production avant l'audience de l'analyse technique visée par la décision attaquée, de la convention de mandat ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

	Nom des parties	**Représentants des parties**
Demandeur	Monsieur A.. B..	SEP USANG CERAN-JERUSALEMY
	SOCIÉTÉ TROPICAL ARCHITECTURE	SEP USANG CERAN-JERUSALEMY
	SOCIÉTÉ LAND'ACT	SEP USANG CERAN-JERUSALEMY
	SOCIÉTÉ AIFAITORAA CONCIPIO INGENIERIE	SEP USANG CERAN-JERUSALEMY
	SOCIÉTÉ NEONERGIE TAHITI	SEP USANG CERAN-JERUSALEMY
	SOCIÉTÉ C3R	SEP USANG CERAN-JERUSALEMY
	SOCIÉTÉ DILUVIAL	SEP USANG CERAN-JERUSALEMY
Défendeur	GRANDS PROJETS DE POLYNESIE	Le directeur
	PORT AUTONOME DE PAPEETE	Le directeur

11 heures 00

01) **DOSSIER N° 2600669** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO**

Titre de l'affaire REFERE SUSPENSION - Demande : 1°) de suspendre l'arrêté du 27/08/2026 par lequel le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a prononcé à son encontre le licenciement à compter du 1er septembre 2026 à la suite d'un refus de titularisation au terme de son année de stage dans l'enseignement professionnelle ; 2°) d'enjoindre à l'administration de la réintégrer dans ses fonctions et de renouveler son stage dans les 15 jours suivant la décision à intervenir.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur C.. D..	Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 15/10/2026

Le président du tribunal